

RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00015
Numéro SIREN : 834 371 825
Nom ou dénomination : 2AG

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2021 sous le numéro de dépôt 3217

2AG
Société par actions simplifiée
au capital de 6 500,00 €
45, Zone Artisanale GALMOT
97300 CAYENNE
Siret : 834 371 825 00011 - APE 7022 Z
RCS CAYENNE 2018 B 15

GREFFE TMC DE CAYENNE	
N° gestion :	21860015
le :	07 OCT. 2021
N° dépôt :	219003217
Visa du greffier :	JS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 12 FEVRIER 2021**

L'an deux mille vingt et un, le douze Février à onze heure à Cayenne, les associés de la société par actions simplifiée, au capital de 6 500,00 €, divisé en 100 actions de 65,00 euros chacune, entièrement libérées, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, 45, Zone Artisanal de Galmot, 97300 CAYENNE sur convocation faite par la gérance.

Etaient présents :

- Monsieur ALIVON Grégory.....	77 parts
-Monsieur ALIVON Alain.....	23 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain ALIVON, associé Président de la société.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- L'augmentation de la valeur nominale de son capital social et de l'approbation de l'opération d'apport des action de la société N.P.S Guyane à titre pur et simple.
- L'augmentation du capital suite à l'acceptation de l'opération d'apport des actions de titre pur et simple de la société N.P.S Guyane.
- Pouvoirs en vue des formalités.

AA

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, décide d'augmenter la valeur nominale des actions de la société 2AG et de le porter de 65,00 euros à 100,00 euros.

En conséquence, le capital social de la société est de 6 500,00 € et sera composé de 65 actions de 100 euros répartie de la manière suivante :

Monsieur Alain ALIVON.....50 actions.
Monsieur Grégory ALIVON.....15 actions.

DEUXIEME RESOLUTIONS

L'assemblée générale des associés, décide d'accepter l'opération d'apport des 3 600 actions de la société N.P.S Guyane apportée à titre pur et simple.

TROISIEME RESOLUTIONS

L'assemblée générale des associés, décide d'augmenter le capital social de la société de 1 179 000 € en rémunération de l'apport des actions N.P.S Guyane reçues à titre pur et simple, par l'émission de 11 790 actions nouvelles et de le porter à 1 185 500 €.

QUATRIEME RESOLUTIONS

La collectivité des associés décide, en conséquence des résolutions précédentes, de modifier ainsi qu'il suit les articles n° 7 Apports et n° 8 Capital social des statuts :

Article 7 – Apports

APPORT EN NUMERAIRE

Monsieur Alain ALIVON apporte et verse à la Société la somme de :
Cinq milles euros, 5 000,00 €

Monsieur Grégory ALIVON apporte et verse à la Société la somme de :
Mille cinq cent euros, 1 500,00 €

Montant des apports en numéraire 6 500,00 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100 actions de 65,00 euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BRED, au 700, Route de Baduel – 97300 Cayenne (Annexe 1).

Cette somme de 6 500,00 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à ladite banque.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Février 2021, les associés ont décidé d'augmenter la valeur nominale des actions de 65,00 euros à 100 euros.
En conséquence, le capital social de la société de 6 500,00 € sera composé de 65 actions de 100 euros réparties de la manière suivante :

Monsieur Alain ALIVON.....	50 actions.
Monsieur Grégory ALIVON.....	15 actions.

L'assemblée générale des associés, décide d'augmenter le capital social de la société de 1 179 000 € en rémunération de l'apport des actions N.P.S Guyane reçues à titre pur et simple, par l'émission de 11 790 actions nouvelles et de le porter à 1 185 500 €.

Article 8 - Capital social

Le capital social est initialement fixé à la somme de 6 500,00 euros.

Il est divisé en 100 actions de 65,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Alain ALIVON, à concurrence de 77 actions, numérotées de 1 à 77	77 actions.
Grégory ALIVON, à concurrence de 23 actions, numérotées de 78 à 100	23 actions.
.....	
Total égal au nombre d'actions composant le capital social,.....	100 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, 100 actions.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Février 2021, les associés ont décidé d'augmenter la valeur nominale des actions de 65,00 euros à 100 euros.
En conséquence, le capital social de la société de 6 500,00 € sera composé de 65 actions de 100 euros répartie de la manière suivante :

Monsieur Alain ALIVON.....	50 actions.
Monsieur Grégory ALIVON.....	15 actions.

Le capital social, suite à la première augmentation de capital du 12 Février 2021, a été porté à la somme UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT EUROS, (1 185 500 €) divisé à 11 855 actions de 100 chacune, entièrement libérées et de même catégorie, réparties de la manière suivante :

Monsieur Alain ALIVON, à concurrence de 11 840 actions numérotée de 1 à 11 840 nouvelles.....	11 840.
---	---------

AA

Monsieur Grégory ALIVON à concurrence de 15 actions numérotée de 11 841 à 11 855 nouvelles.....15

CINQUIEME RESOLUTIONS

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la présidence et, du rapport du commissaire au apport établi conformément aux dispositions de l'article L 225-14 du Code de commerce, et de l'article L 225-147 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, accepte l'apport à titre pur et simple de 3 600 actions de la société NPS Guyane.

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT QUATRE VINT CINQ MILLE CINQ CENT EUROS (1 185 500 €). Il sera désormais divisé en 11 855 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées aux associés à raison d'une action pour une part.

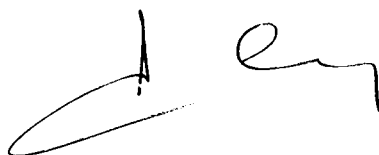
SIXIEME RESOLUTIONS

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé et répertorié sur le registre des décisions de l'assemblée générale.

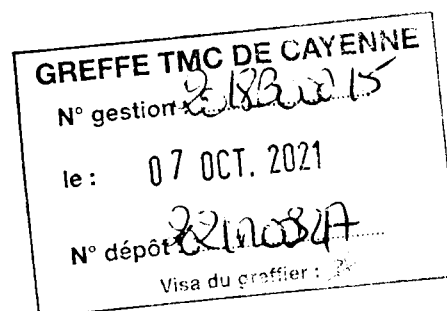
AA

Certifié conforme le Président.



Madame Mirlande SENAT

COMMISSAIRE AUX APPORTS



2.A.G

Société par actions simplifiée au capital de 6 500 euros

Siège social : 45, Zone Artisanale de Galmot 97300 CAYENNE

834 371 825 RCS CAYENNE

Rapport du commissaire aux apports

Apport des titres de la société N.P.S GUYANE à la société 2.A.G

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

Siège social : 55, rue Etienne Marcel 93100 MONTREUIL - Email : m.senat@cabinetsenat.com
Tél : +33 6 15 51 66 24 - SIRET : 841 948 409 00013 - 6910Z

Rapport du commissaire aux apports

Messieurs les associés de la société 2.A.G,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de la délibération des associés de la société 2.A.G en date du 10 décembre 2020, dans le cadre de l'opération d'apport en nature de 3 600 actions de la société N.P.S GUYANE devant être effectué par Monsieur Alain ALIVON, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 décembre 2020. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

L'apport consenti par l'apporteur porte sur 3 600 actions des 4 000 actions de la société N.P.S GUYANE au profit de la société 2.A.G, dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital, de sorte que la société 2.A.G détiendra directement 90 % du capital et des droits de vote de la société N.P.S GUYANE.

Cette opération se réalisera par l'apport des actions détenues par Monsieur Alain ALIVON.

Ma mission consiste à vérifier que la valeur de l'apport effectué par Monsieur Alain ALIVON à la société 2.A.G n'est pas surévaluée.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Apporteur

Monsieur Alain ALIVON, né le 6 août 1946 à Fort de France, demeurant à l'allée du Grand Matoury Lot Gay La Chaumière 97351 MATOURY, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens.

Fait apport de 3 600 actions en pleine propriété de la société N.P.S GUYANE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 000 € dont le siège social est situé au 45, Zone Artisanale de Galmot 97300 CAYENNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro 447 623 034.

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport

La société 2.A.G, société par actions simplifiée au capital de 6 500 € dont le siège social est situé au 45, Zone Artisanale de Galmot 97300 CAYENNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro 834 371 825, représentée par Monsieur Alain ALIVON, en sa qualité de président.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Conseils, gestion administrative et soutien aux entreprises,
- Conseils et gestion des ressources humaines,
- Accompagnement du dirigeant dans le pilotage de son entreprise tous secteurs d'activités confondus, TPE et PME,
- Conseil en développement commercial,
- Promotion et développement des sociétés,
- La société peut également prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet,
- Toutes opérations d'achat, de vente, d'import et export de toutes marchandises et plus particulièrement de pièces détachées, matériels et accessoires automobiles, d'origine asiatique,
- La réparation automobile, et plus particulièrement des véhicules asiatiques,
- L'achat, la vente et la location de tous véhicules,

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés

Date d'effet de l'apport :

L'apport prendra effet à la date de l'assemblée générale de la société 2.A.G approuvant l'opération d'apport, étant précisé qu'une assemblée générale est convoquée à cette fin pour le 12 février 2021.

Régimes juridique fiscal adoptés :

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que défini par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter et 200 A 2 ter A du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'apport des titres de la société N.P.S GUYANE à la société 2.A.G.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport en nature pur et simple des 3 600 actions de la société N.P.S GUYANE, dans le cadre de l'augmentation du capital de la société 2.A.G, sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la condition suspensive de l'établissement du rapport du commissaire aux apports conformément à l'article L.225-147 et comportant des conclusions favorables.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, évalué à 1 179 000 €, Monsieur Alain ALIVON recevra 11 790 actions nouvelles de la société 2.A.G, d'une valeur nominale de 100 € chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La valeur des apports a été déterminée par les parties sur la base du rapport d'évaluation établi par la société d'expertise comptable FICOGEC, reposant sur la combinaison de deux méthodes :

- la méthode de la valeur mathématique intrinsèque calculée à partir des comptes annuels 2019,

- la méthode de la moyenne pondérée de la capacité d'autofinancement après impôt des trois derniers exercices clos au 31/12/2017, 31/12/2018 et au 31/12/2019.

1.4.2. Description des apports

Monsieur Alain ALIVON apporte à la société 2.A.G, 3 600 actions de la société N.P.S. GUYANE.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition;
- pris connaissance de l'activité de la société N.P.S GUYANE au regard des comptes annuels des exercices clos au 31/12/2017, 31/12/2018 et au 31/12/2019 ;
- pris connaissance du rapport d'évaluation de la société d'expertise comptable FICOGEC ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du président de la société N.P.S GUYANE me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements de nature à remettre en cause l'appréciation de la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société N.P.S GUYANE en tant que valeur d'apport, déterminée sur la base des travaux de la société d'expertise comptable FICOGEC.

S'agissant d'un apport en nature pur et simple, la conformité de cette méthode de valorisation à la réglementation comptable n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Alain ALIVON des actions N.P.S GUYANE objet du présent apport.

3. CONCLUSION

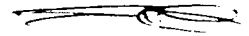
Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 179 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Cayenne, le 3 février 2021

Madame Mirlande SENAT

Commissaire aux apports

Membre de la Compagnie Régionale de Paris



2AG
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 185 500 €
45, Zone Artisanale de Galmot
97300 CAYENNE

GREFFE TMC DE CAYENNE	
N° gestion :	218500015
le :	07 OCT. 2021
N° dépôt :	211005217
Visa du greffier :	pf

STATUTS

Mise à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Février 2021
De l'augmentation de capital et modification des articles n° 7 et 8

Les soussignés :

Monsieur Alain ALIVON,
demeurant Allée du Mont Grand Matoury, La Chaumière, 97351 MATOURY
né le 06 Août 1946 à Fort-de-France,
de nationalité française,
marié sous le régime de la séparation de biens,

et

Monsieur Grégory ALIVON,
demeurant Allée du Mont Grand Matoury, La Chaumière, 97351 MATOURY,
né le 24 Septembre 1983 à Cayenne,
de nationalité française,
célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

Article 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Conseils, gestion administrative et soutien aux entreprises,
- Conseils et gestion des ressources humaines,
- Accompagnement du dirigeant dans le pilotage de son entreprise tous secteurs d'activités confondus, TPE et PME,
- Conseil en développement commercial,
- Promotion et développement des sociétés,
- La société peut également prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.
- Toutes opérations d'achat, de vente, d'import et export de toutes marchandises et plus particulièrement de pièces détachées, matériels et accessoires automobiles, d'origine asiatique,
- La réparation automobile, et plus particulièrement des véhicules asiatiques,
- L'achat, la vente et la location de tous véhicules,

AA GA

Et toutes activités se rapportant à l'objet social et permettant sa réalisation et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utile à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

2AG

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**45, Zone Artisanale de Galmot
97300 CAYENNE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2018.

AA CA

Article 7 – Apports

APPORT EN NUMERAIRE

Monsieur Alain ALIVON apporte et verse à la Société la somme de : Cinq milles euros,	5 000,00 €
Monsieur Grégory ALIVON apporte et verse à la Société la somme de : Mille cinq cent euros,	1 500,00 €

Montant des apports en numéraire	6 500,00 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100 actions de 65,00 euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BRED, au 700, Route de Baduel – 97300 Cayenne (Annexe 1).

Cette somme de 6 500,00 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à ladite banque.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Février 2021, de la société N.P.S Guyane à onze heure, l'assemblée générale des associés a décidé d'augmenter la valeur nominale des actions du capital de 65,00 euros à 100 euros.

En conséquence, le capital social de la société est de 6 500,00 € sera composé de 65 actions de 100 euros répartie de la manière suivante :

Monsieur Alain ALIVON.....	50 actions.
Monsieur Grégory ALIVON.....	15 actions.

L'assemblée générale des associés, décide d'augmenter le capital social de la société de 1 179 000 € en rémunération de l'apport des actions N.P.S Guyane reçues à titre pur et simple, par l'émission de 11 790 actions nouvelles et de le porter à 1 185 500 €.

En conséquence, le capital social de la société est répartie de la manière suivante :

Monsieur Alain ALIVON.....	1 184 000 euros.
Monsieur Grégory ALIVON.....	1 500 euros.

Article 8 - Capital social

Le capital social est initialement fixé à la somme de 6 500,00 euros.

Il est divisé en 100 actions de 65,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Alain ALIVON, à concurrence de 77 actions, numérotées de 1 à 77	77 actions.
Grégory ALIVON, à concurrence de 23 actions, numérotées de 78 à 100	23 actions.
.....	
Total égal au nombre d'actions composant le capital social,.....	100 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, 100 actions.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Février 2021, de la société 2.A.G, les associés ont décidé d'augmenter la valeur nominale des actions du capital social de 65,00 euros à 100 euros.

En conséquence, le capital social de la société de 6 500,00 € sera composé de 65 actions de 100 euros réparties de la manière suivante :

Monsieur Alain ALIVON.....	50 actions.
Monsieur Grégory ALIVON.....	15 actions.

Le capital social, suite à la première augmentation de capital du 12 Février 2021, a été porté à la somme UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT EUROS, (1 185 500 €) divisé à 11 855 actions de 100 chacune, entièrement libérées et de même catégorie, réparties de la manière suivante :

Monsieur Alain ALIVON, à concurrence de 11 840 actions numérotée de 1 à 11 840 nouvelles.....	11 840 actions.
Monsieur Grégory ALIVON à concurrence de 15 actions numérotée de 11 841 à 11 855 nouvelles.....	15 actions.

Article 9 - Comptes courants

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre les actionnaires et la Présidente.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Si la Société devient unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectueront librement.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de deux années, les actionnaires ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Article 13 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant

AA GA

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des « des deux tiers » des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

AA CA

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

Article 16 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

AA CA

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité « des deux tiers » des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

AA EA

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 19 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale actionnaire ou non de la Société.

➤ Désignation et nomination

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Alain ALIVON,
demeurant Allée du Mont Grand Matoury, La Chaumière, 97351
MATOURY né le 06 Août 1946 à Fort-de-France,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

➤ Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les actionnaires.

Les actionnaires peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président, par décision collective. La révocation n'a pas à être motivée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime des actionnaires.

➤ Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires.

➤ Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat

de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 22 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 23 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'assemblée générale statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 24 - Compétence des actionnaires

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

AA EA

Article 25 - Modalités de consultation des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de la décision mentionne la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

Sous réserve des dispositions impératives de la loi, ou de stipulations contraires des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

Article 26 - Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27 - Contrôle des comptes

Les actionnaires désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Article 28 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour :

- Approuver les comptes annuels et affectation les résultats ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les commissaires aux comptes ;

AA CA

- Dissoudre et liquider la Société ;
- Augmenter et réduire le capital ;
- Décider d'une fusion, d'une scission et d'un apport partiel d'actif ;
- Décider la transformation de la Société,
- Modifier les statuts,
- Donner son agrément pour les cessions d'actions ;

Les décisions unilatérales des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 29 - Approbation des comptes annuels

La collectivité des actionnaires établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective ou l'associé unique sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 30 - Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe lors de la décision, les modalités de paiement des dividendes.

Article 31 - Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, c'est la décision de la collectivité des actionnaires qui constate ou décide de la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

AA EA

La collectivité des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible aux actionnaires.

L'assemblée générale peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires proportionnellement à leurs nombres d'actions. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires.

Article 32 – Contestations

I. Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

II. Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au tribunal de Commerce du lieu de siège social.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 2 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la

AA GA

sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 33 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Cayenne, le 12 Février 2021
en autant d'exemplaires que requis par la loi

Alain ALIVON

*Certifié Conforme,
le Président.*



Grégory ALIVON



10

11